

UNE TRES BONNE NOUVELLE POUR LES BENEVOLES !

L'article 200 du Code général des impôts prévoit, depuis 2002, une réduction d'impôt en faveur des bénévoles pour les frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité associative.

Pour que la réduction d'impôt soit applicable, il faut que :

- 1) les frais aient été engagés dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de l'objet social d'un organisme d'intérêt général (notamment à caractère sportif), en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole
- 2) ces frais soient constatés dans les comptes de l'association
- 3) le bénévole renonce expressément à leur remboursement par l'association
- 4) les frais soient justifiés

A titre de règle pratique, il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique.

La réduction d'impôt est de **66 % des frais engagés**, retenus dans la limite de **20 % du revenu imposable** et si le montant des dépenses effectuées au cours d'une année excède cette limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes, jusqu'à la 5^{ème} inclusivement.

Ce barème, spécifique aux bénévoles des associations, comportait deux tarifs (montants pour 2021) :

<i>Type de véhicule</i>	<i>Montant par km</i>
Véhicules automobiles	0,324 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,126 €

Un exemple : Un bénévole qui a parcouru durant une année 1 000 km en voiture pour son association peut bénéficier d'une réduction d'impôt de :

$$0,324 \text{ €} \times 1\,000 \text{ km} = 324 \text{ €} \times 66 \% = \underline{\underline{214 \text{ €}}}$$

L'article 21 de la Loi N° 2022-1157 du 16 août 2022 (Loi de finances rectificative pour 2022) a complété l'article 200 du Code général des impôts pour **aligner le barème kilométrique applicable aux bénévoles sur celui** appliqué aux salariés pour évaluer leurs frais de déplacement lorsqu'ils optent pour le régime des frais réels.

Ce barème sera applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2022.

La conséquence est importante car le montant de la réduction d'impôt pour les bénévoles sera basé sur un barème plus élevé et qui tiendra compte de la puissance administrative du véhicule.

Un exemple : Un bénévole qui, au cours de l'année 2022 aura parcouru, pour son association, 1 000 km avec un véhicule de 6 CV, pourra bénéficier (avec le tarif actuel), d'une réduction d'impôt de :

$$0,631 \text{ €} \times 1\,000 \text{ km} = 631 \text{ €} \times 66 \% = \underline{\underline{416 \text{ €}}}$$

Il est recommandé d'obtenir des bénévoles la copie de leur carte grise pour justifier de la puissance administrative du véhicule.